

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Saint-Étienne, le 10 JAN. 2017

Direction de la Citoyenneté  
et des Libertés Publiques

Bureau des Titres d'Identité  
et de la Circulation

Affaire suivie par : M<sup>me</sup> Marie-France PATOULLARD  
TEL : 04 77 48 47 80  
TELECOPIE : 04 77 48 47 19  
E-mail :marie-france.patouillard@loire.gouv.fr

Le Préfet de la Loire

à

Mesdames et messieurs les Maires  
du département de la Loire

En communication à Messieurs les Sous-préfets des  
arrondissements de Roanne et Montbrison

Objet : Autorisation de sortie du territoire - AST

Réf. :

Article 371-6 du code civil

Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale,

Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016,

Circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice du 29 décembre 2016 relative aux conditions de sortie du territoire des mineurs.

PJ : 1

Dans un contexte international marqué par le départ de français – dont certains mineurs – sur des théâtres d'opérations de groupements terroristes, un dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire des mineurs a été institué par le législateur. **L'article 371-6 du code civil qui le codifie prévoit désormais l'obligation pour tout mineur qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français.**

Le décret susvisé du 2 novembre 2016 précise les conditions d'application de ce dispositif et **fixe son entrée en vigueur au 15 janvier 2017.**

Cette autorisation de sortie du territoire (AST) sera matérialisée par l'usage d'un **formulaire CERFA (n° 15646\*01)**, renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale, accompagné de la copie de la pièce d'identité lisible et complète du signataire. Ce formulaire est accessible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et un exemplaire est annexé à cette circulaire. Le mineur devra obligatoirement présenter l'original de ce document.

Votre attention est appelée sur les points suivants :

➤ le dispositif mis en place est différent de celui ayant existé antérieurement. Il n'impacte pas directement les préfetures et les mairies, car les personnes concernées doivent produire elles-mêmes les documents nécessaires. Aucune démarche en mairie ou en préfeture n'est nécessaire.

➤ ce dispositif d'AST est applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité. Il concernera tous les déplacements de mineurs à l'étranger qu'ils soient individuels ou collectifs (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques,...) dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale, c'est-à-dire s'il voyage seul ou avec un accompagnateur qui n'est pas le titulaire de l'autorité parentale.

➤ l'AST ne dispense pas le mineur de l'obligation d'être en possession d'un titre de voyage en cours de validité (en fonction des exigences des pays : passeport, accompagné d'un visa s'il est requis, carte nationale d'identité).

➤ -l'AST est exigible quel que soit le type de titre de voyage présenté : Le passeport produit seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.

➤ Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

➤ la durée de validité de l'AST est fixée par le signataire de l'autorisation sur le formulaire. Il peut s'agir de la durée d'un voyage ou d'une période à préciser. Toutefois, cette durée ne peut excéder une année. Il s'agit ainsi de prendre en compte la situation des mineurs amenés à franchir quotidiennement une frontière, par exemple pour la durée d'une année scolaire, ou se trouvant en stage ou en formation à l'étranger sur une période longue.

➤ Il s'applique sans préjudice des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger qui restent en vigueur : interdiction de sortie du territoire (IST) judiciaire, mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST) de 15 jours ou d'OST de 6 mois sans titulaire de l'autorité parentale. Ainsi, la sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale est impossible, même en présence de l'AST, dans les cas suivants :

- x Si le mineur est visé par une mesure d'opposition à la sortie du territoire (OST) de 15 jours ou d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire (IST judiciaire) prononcée par le juge des enfants,
- x Si le mineur est visé par une mesure d'opposition à la sortie du territoire (OST) sans un titulaire de l'autorité parentale de 6 mois,
- x Si le mineur est visé par une mesure d'interdiction de sortie du territoire (IST administrative) prononcée par le ministère de l'intérieur sur le fondement de l'article L 224-1 du code de la sécurité intérieure.

La sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale est possible dans la situation suivante : Si l'enfant est visé par une mesure d'interdiction judiciaire de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents prononcée par le juge aux affaires familiales, il ne pourra quitter le territoire national que si l'autorisation des deux parents a été préalablement recueillie par un officier de police judiciaire (OPJ) ou un agent de police judiciaire (APJ) conformément à la procédure prévue à l'article 1180-4 du code de la procédure civile. L'autorisation recueillie par l'OPJ ou l'APJ fait l'objet d'une mention au Fichier des Personnes Recherchées (FPR), qui est systématiquement vérifiée par les agents chargés du contrôle aux frontières. Le mineur devra

présenté une AST qu'il est conseillé de compléter dans le cas présent par la copie du récépissé de la déclaration d'autorisation faite devant l'OPJ ou l'APJ.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre et la diffusion de cette nouvelle mesure à vos collaborateurs et administrés. Vous pourrez dans un souci de proximité, mettre à disposition le formulaire CERFA, en version papier, pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un accès internet ou d'une imprimante.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général



Gérard LACROIX





